

Avenant n° 11 du 22 mai 2026 relatif aux salaires minima conventionnels (annexe 6)

NOR : ASET2650722M

IDCC : 3239

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEPEM ;

SPE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFTD ;

SPAMAF ;

FESSAD UNSA ;

FCDS CGT ;

FGTA-FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'annexe 6, modifiée par le présent avenant, a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 144 du socle spécifique « Salarié du particulier employeur » de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Il est par ailleurs souligné que la spécificité des activités couvertes, et plus particulièrement l'exclusion de toute entreprise de son champ d'application, rend singulière la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Dès lors, les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, relatif aux entreprises de moins de cinquante salariés, ne sont pas applicables au présent avenant.

Article 1^{er} | Salaires minima conventionnels bruts

Compte tenu du contexte économique général et de la revalorisation du Smic au 1^{er} juin 2026, les partenaires sociaux ont convenu d'engager sans tarder une négociation salariale. Considérant la nécessité, d'une part, d'accroître l'attractivité des métiers de la branche et, d'autre part, de préserver l'équilibre économique des familles, les parties décident de revaloriser la grille des

salaires minima conventionnels, réaffirmant ainsi la volonté de la branche de maintenir l'écart avec le salaire minimum légal.

Ainsi, la grille des salaires minima conventionnels bruts, avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies, est établie comme suit :

Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	Salaire horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche	Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)
I	12,68 €	2 206,32 €	4 %	13,19 €	2 295,06 €
II	12,82 €	2 230,68 €	4 %	13,33 €	2 319,42 €
III	12,97 €	2 256,78 €	4 %	13,49 €	2 347,26 €
IV	13,16 €	2 289,84 €	4 %	13,69 €	2 382,06 €
V	13,36 €	2 324,64 €	5 %	14,03 €	2 441,22 €
VI	13,88 €	2 415,12 €	5 %	14,57 €	2 535,18 €
VII	14,19 €	2 469,06 €			
VIII	14,61 €	2 542,14 €			
IX	15,38 €	2 676,12 €			
X	16,22 €	2 822,28 €			
XI	17,16 €	2 985,84 €			
XII	18,18 €	3 163,32 €			

Il est rappelé qu'en cas d'obtention d'un titre de la branche en lien avec l'emploi-repère exercé en cours d'exécution du contrat, les parties s'assurent que le salarié du particulier employeur bénéficie d'un salaire horaire au moins équivalent au salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention dudit titre. À défaut, les parties appliquent les dispositions de la présente annexe.

Article 2 | Prestations en nature

Le montant minimum de chaque prestation en nature telle que définie aux termes de l'article 144 du socle spécifique « Salarié du particulier employeur » de la présente convention collective est évalué comme suit :

- coût d'un repas : 4,70 € ;
- coût du logement : 71 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Il est rappelé que les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Article 3 | Date d'effet

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 mai 2026.

(Suivent les signatures.)